



TOURISME & HANDICAP

La « loi handicap »



Améliorer les conditions d'accessibilité de son établissement touristique, par choix ou par obligation :
Quelles ressources ?

Le cadre général : Hébergements hôteliers - Hôtellerie de plein air - Hébergements chez l'habitant
Demande de dérogations - Ressources techniques et documentaires

La « loi handicap » : les assouplissements prévus en cas de contraintes insurmontables

Fiche complémentaire aux informations générales données dans la fiche
« La loi handicap : le cadre général »

En cas de réelles difficultés, les mesures prévues sont de 2 ordres :
Les mesures allégées – les dérogations

Les mesures allégées

- ◆ Elles concernent les structures existantes (sans changement de destination) lorsque des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que : murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux empêchent l'application des règles du neuf sur de l'existant.
- ◆ Les mesures allégées ont été prévues notamment :
 - pour les cheminements extérieurs (pente tolérée à 6% au lieu de 5% et largeur tolérée à 1m20 au lieu de 1m40),
 - les stationnements (les places existantes n'ont pas à être rapprochées de l'entrée),
 - les escaliers (largeur tolérée de 1 m entre mains courantes et non 1 m 20),
 - les ascenseurs, tapis roulants, escaliers mécaniques, portes, portiques et sas, sanitaires...
- ◆ Ainsi que pour des spécificités liées à certains hôtels tels que :
 - Ascenseurs : les hôtels classés au sens de l'article D.311-7* du code du tourisme (sans étoile, 1 ou 2* ou non classés mais avec niveaux de prix et prestations équivalents), ayant au maximum 3 étages en plus du rez-de-chaussée, sont exonérés de l'obligation d'ascenseur, dès lors qu'une chambre accessible de qualité équivalente aux autres chambres est prévue au rez-de-chaussée.
 - Chambres : les hôtels comportant moins de 11 chambres et aucune en rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur n'ont pas l'obligation d'une chambre accessible. Le passage libre n'est exigé que sur un grand côté du lit (entre 0.90 et 1.20 selon la configuration).



Marina Juin

Contact – Marina Juin

Mayenne Tourisme – 02 43 53 58 83

ou un évaluateur « Tourisme et Handicap » de votre territoire



Les dérogations

- ◆ Une éventuelle dérogation pour impossibilité technique ne concerne jamais la totalité des déficiences, ni probablement de la structure.
- ◆ Sont prises en compte :
 - l'impossibilité technique démontrée,
 - une disproportion financière telle qu'il y a risque d'entraîner la cessation d'activité,
 - un impact entraînant une disproportion entre avantages et inconvénients,
 - les caractéristiques du terrain (présence de constructions existantes, classement de la zone de construction et mesure de préservation du patrimoine, dont notamment :
 - a) A l'extérieur / à l'intérieur d'un E.R.P. classé ou inscrit au titre des monuments historiques (articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine)
 - b) Sur un E.R.P. situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.
- ◆ Aucune dérogation pour le neuf : toute création d'une Installation ouverte au public (IOP) ou extension d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) à partir de l'ancien doit respecter les règles du neuf (une piscine par exemple).

Les demandes doivent respecter une certaine procédure

- ◆ Préciser les règles auxquelles vous souhaitez déroger
- ◆ Argumenter et joindre les justificatifs pour chaque demande, tels que plans, photos, note explicative, bilan...voire expertise d'un professionnel
- ◆ Être transmises aux services instructeurs du Préfet/Direction Départementale des Territoires).
- ◆ Avant le 1er janvier 2015 (et au plus tôt)
- ◆ En 3 exemplaires
- ◆ Dans le cas du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, préciser « objet : mise en conformité accessibilité pour 2015 » et joindre la demande de dérogation pour les points évoqués.
- ◆ Toute demande d'autorisation de travaux est soumise à examen technique du dossier et à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).
- ◆ Toute demande de dérogation est soumise à :
 - examen technique du dossier
 - avis de la CCDSA
 - décision du Préfet tenant compte de cet avis
- ◆ A défaut de réponse du Préfet dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande, la dérogation est réputée refusée.



Marina Juin

Contact – Marina Juin

Mayenne Tourisme – 02 43 53 58 83

ou un évaluateur « Tourisme et Handicap » de votre territoire



TOURISME & HANDICAP

La « loi handicap »



Où vous tourner pour vous conseiller ?

Messieurs « Accessibilité » à la DDT (direction départementale des territoires) ex DDE

Service Accessibilité

Messieurs Richard QUINTLE 02 43 67 87 62
(Nord-Sud)
et Alain HUAULME 02 43 67 87 48 (Centre)

Direction départementale des territoires

Cité administrative
rue Mac Donald - BP 23009
53063 LAVAL Cedex 09

Ce résumé est conçu et mis à disposition par Anjou Tourisme.